

**Décret n° 2004-750 du 22 mars 2004, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virements de crédits d'article à article au titre de l'année 2003.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 11, 32 et 37,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 2002-3156 du 17 décembre 2002, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2003.

Décète :

Article premier. - Sont autorisés, les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2003 titre I conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 25 "dépenses imprévues et non réparties" du budget de l'Etat pour l'année 2003 titre I conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour l'année 2003 sont répartis par article conformément au tableau "C" annexé au présent décret.

Art. 4. - Est autorisée, par prélèvement sur le chapitre 25 "dépenses imprévues et non réparties" du budget de l'Etat pour l'année 2003 titre II, l'ouverture de crédits complémentaires conformément au tableau "D" annexé au présent décret.

Art. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**